



Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction  
générale du travail

Sous-direction des relations  
individuelles et collectives du  
travail

Bureau des relations  
collectives du travail  
39/43, quai André Citroën  
75902 Paris Cédex 15

Téléphone : 01 44 38 25 87  
Télécopie : 01 44 38 27 14

Services d'information  
du public :  
Travail Info Service :  
0821 347 347  
(0,12 €/mn)  
internet : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

Commission mixte paritaire du spectacle vivant  
CMP Spectacle vivant – C/o SNES  
48 rue Sainte Anne  
75002 PARIS

A l'attention de M. Philippe CHAPELON

Paris, le 26 NOV. 2015

Affaire suivie par : Fabrine THUILLIER  
Tél. : 01-44-38-25-91  
Courriel : [fabrine.thuillier@travail.gouv.fr](mailto:fabrine.thuillier@travail.gouv.fr)

Réf : votre courrier du 8 juillet 2015

Monsieur,

Par courrier ci-dessus référencé, vous avez demandé l'extension de l'avenant du 24 mars 2015 relatif aux salaires minimaux, à la Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que ce texte a été étendu par arrêté du 2 novembre 2015 publié au Journal officiel du 13 novembre 2015.

Toutefois, le législateur a fait de la négociation collective l'outil central pour traiter la question de l'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes tant au niveau de la branche que de l'entreprise.

Ainsi, conformément aux articles L.2241-3 et L.2241-7 du code du travail, les partenaires sociaux au niveau de la branche ont l'obligation de négocier, pour définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes dans le cadre des négociations annuelles sur les salaires et quinquennales sur les classifications.

Par conséquent, ce texte, qui ne prévoit pas, au niveau de la branche, les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes a été étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L.2241-9 du code du travail.

Je vous saurais gré de porter ce courrier à la connaissance des organisations syndicales de salariés et d'employeurs intéressées par cette extension.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général du Travail



Yves STRUILLOU

